

---

Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Froment,  
présenté par Bézard au nom du comité de législation, lors de la  
séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Froment, présenté par Bézard au nom du comité de législation, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 451;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29527\\_t1\\_0451\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29527_t1_0451_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

si par la vente de ce mobilier ladite Valois se trouvait payée, ont attaqué le bien fonds et l'ont mis en saisie réelle. Ces hommes que la nature a vomi sur la terre pour le malheur du genre humain, se sont empressés de déprecier le bien fonds de l'exposant semblables au loup qui, d'un œil malin, guette le moment où le berger s'éloigne pour saisir la brebis innocente et en faire la victime. Ce bien a été vendu à la barre de la Cour ; François Froment fut expulsé aussitôt avec sa femme et 13 enfants dont 9 garçons et 5 filles, la dernière pouvant avoir environ deux mois ; 3 de ses garçons sont maintenant au service de la République. Ces infortunés furent chassés d'un bien qui leur assurait une subsistance honnête, sans pain et sans un sol, n'ayant reçu depuis que du secours de la famille de sa femme et de ses amis.

Mais comme la mauvaise foi est aveugle les procédures ont été si mal conduites qu'ils ont omis toutes les formalités requises pour en faire subsister l'existence.

Cette saisie réelle, ainsi que la vente du bien ne peuvent pas tenir parce que les poursuivants ont oublié de faire enregistrer les sentences ; d'un autre côté ces vautours ne se trouvant point assez payés de leur procédure inutile par le montant de l'état qu'ils auraient pu en faire ont trouvé que ne rendre aucun compte et tout garder leur était avantageux, de sorte que pour 2,400 ou 3,000 liv. qu'il était dû dans le principe, voilà pour environ 40 ou 50,000 liv. de bien absorbé. Le citoyen François Froment étant ruiné et dans un état à faire compassion aux âmes sensibles, ils profitent de sa misère pour tout garder et quelques instances que fasse l'exposant, il ne peut obtenir que justice lui soit rendue, ce qu'il espère cependant trouver dans le sein de la Convention.

Ce considéré, Citoyens représentants, il vous plaise ordonner que toutes les procédures, dont il s'agit, soient rapportées et mises sous les yeux de 2 ou 3 arbitres, tels que le citoyen François Froment avisera bon de nommer, pour commencer et discuter cette affaire, laquelle sera ensuite rapportée par devant les juges compétents, pour, lesdites procédures être casées et annulées, et ledit Froment être remis en possession de son bien et être dédommagé comme de droit aux dépens de qui il appartiendra ; ce faisant vous ferez un acte de justice et d'humanité.

Fr. FROMENT, Elisabeth ROUSSEL.

[Le M. de la Justice au présid. du Comité de législation, 13 pluv. II] (1).

J'ai écrit, Citoyen président, conformément au vœu du Comité de Législation au commissaire national près le tribunal du district de Boulogne-sur-Mer pour lui demander des renseignements sur la procédure dont le citoyen Froment se plaint d'avoir été la victime. Ce commissaire national m'a envoyé une réponse du c<sup>n</sup> Sauvage qui avait été chargé par un des créanciers de Froment de poursuivre la saisie et adjudication de ses immeubles. Il résulte de

(1) Même dossier, p. 124 : Réponse du c<sup>n</sup> Béthune, 12 niv. II ; p. 125 : 2<sup>e</sup> mémoire de Fr. Froment, 4 niv. II ; p. 126 : Réponse d'Ant. Sauvage.

cette réponse qui est sur tous les points de la plus grande précision, et dont les pièces justificatives ont été mises sous les yeux du commissaire national que Froment devoit 60 et tant de mille livres, que le c<sup>n</sup> Sauvage lui a donné tous les détails possibles, que Froment les a étendus en interjetant appel de la saisie réelle et de tout ce qui s'en étoit suivi ; il a signifié un désistement de cet appel et consenti expressément qu'il fut procédé à l'adjudication, que l'ordre et la distribution du prix ont été faits, que deux rôles d'écritures ont été l'unique procédure du procureur poursuivant, qu'il y a 3,000 liv. de créances non colloquées.

Froment a donné un nouveau mémoire dans lequel il prévient que son premier ne contenoit que des faits vagues et ce second mémoire dirigé seulement contre le citoyen Béthune qui avoit fait vendre les meubles de Froment pour paiement de fermages qui lui étoient dus, est restreint à la seule demande d'un compte.

L'oncle du fondé de pouvoirs du citoyen Béthune s'est chargé d'y répondre attendu l'absence de son neveu. Cette réponse qui paroît satisfaisante dans ses détails se termine par assurer que le compte demandé par Froment lui a été signifié dès 1788, qu'il y a eu sur cet objet une instance dans laquelle Froment a fait beaucoup de procédure, qu'un appel par lui interjeté l'a portée au ci-devant Parlement de Paris où il est intervenu arrêt contre lui, que le même compte a été produit ensuite dans l'instance d'ordre, et qu'on ne refuse pas de le lui rendre encore.

Je crois qu'en principe Froment seroit obligé de se pourvoir par les voies de droit.

En point de fait ses réclamations paroissent n'être soutenables. Il abandonne toutes celles de son premier mémoire. La demande à laquelle il se réduit dans le second ne seroit pas mieux fondée puisqu'il a pour objet la reddition d'un compte qui est rendu, mais l'offre qu'on lui fait tranche à cet égard toute difficulté.

Au surplus c'est au Comité à juger dans sa sagesse du mérite des réclamations du citoyen Froment. Je lui transmets à cet effet, avec les deux mémoires de ce citoyen la réponse d'Antoine Sauvage et celle du c<sup>n</sup> Béthune. S. et F. » (1).

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD], au nom de son comité de législation sur la pétition du citoyen François Morin (2), tendante à obtenir la restitution de biens dont il dit avoir été frustré depuis plus de 40 ans, ou l'autorisation à forcer les possesseurs à produire les titres qui constatent leur propriété ;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) Notes marginales : « Le c<sup>n</sup> Paris vérifiera quel est le rapporteur de cette affaire et, après avoir noté la réponse du ministre de la justice, il remettra la pièce au rapporteur ». — « Terminé par décret du 22 germinal. »

(2) Il semble qu'il y ait confusion de nom et qu'il s'agisse bien de l'affaire François Froment.

(3) P.V., XXXV, 150. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 22). Décret n° 8734.